

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 2 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

CENTRE AFPA DE Philippe Auguste
112, Avenue Philippe Auguste
75011 Paris

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 3 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

SOMMAIRE

- A- Décret et Arrêté
- B- Classement des bâtiments
- C- Activités et prestations
- D- Agenda d'accessibilité
- E- Guide d'aide à l'accueil des personnes handicapées
- F- Maintenance et contrôle des équipements
- G- Formation du personnel

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 4 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

A

DECRET ET ARRETE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Départementale de Seine-Saint-Denis

Service Urbanisme Réglementaire et Bâtiment

Pôle Bâtiment Accessibilité

**Arrêté préfectoral approuvant un Agenda d'Accessibilité Programmée
selon les dispositions des R. 111-19-31 et suivants
du Code de la Construction et de l'Habitation n° 093 048 18B 0004**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7-5 à L. 111-7-11 et R. 111-19-31 et suivants ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale, de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale, de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2017-481 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 à R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1907 du 16 août 2016 portant attribution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1908 du 16 août 2016 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1066 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEA-IF n°2018-1185 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et Directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

VU la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 36 mois pour complexité du patrimoine et situation financière difficile, présentée par l'AFPA sis 3, rue Franklin à Montreuil, représentée par Monsieur Hervé ESTAMPES, Directeur Général, en date du 26 juin 2015, et référencée sous le numéro PR 048 006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2015 accordant une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée pour une durée de 36 mois et disposant que l'agenda d'accessibilité programmée devra être déposé avant le 27 septembre 2018 ;

VU la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée, présentée par l'AFPA sis 3, rue Franklin à Montreuil, représenté par Madame Pascale D'Artois, Directrice Générale, réceptionnée le 26 septembre 2018, enregistrée sous le numéro 093 048 18B 0004, pour la mise en accessibilité de 2102 établissements recevant du public répartis sur trois périodes de trois ans (9 ans) et pour un montant prévisionnel de travaux de 20 352 613 € TTC ;

VU le courrier de demande de pièces complémentaires notifié à l'AFPA en date du 26 octobre 2018 ;

VU les pièces complémentaires réceptionnées en Préfecture en date du 26 novembre 2018 et leur transmission respective par voie dématérialisée en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant l'importance du patrimoine concerné par la demande, qui porte sur 2102 établissements recevant du public, répartis, comme indiqué dans la liste jointe à la demande, dans les régions et départements suivants :

- **Auvergne-Rhône Alpes** = Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie ;
- **Bourgogne-Franche-Comté** = Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort ;
- **Bretagne** = Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ;
- **Centre Val-de-Loire** = Cher, Eure-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret ;
- **Corse** = Ajaccio, Bastia ;
- **Grand-Est** = Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges ;
- **Hauts de France** = Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme ;
- **Île-de-France** = Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise ;
- **Normandie** = Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime ;
- **Nouvelle-Aquitaine** = Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ;
- **Occitanie** = Aude, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne ;
- **PACA** = Hautes-Alpes, Alpes-Maritime, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse ;
- **Pays-de-la Loire** = Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Vendée, Sarthe ;

Considérant la stratégie présentée par l'AFPA, consistant à privilégier pour chaque site le regroupement de l'accueil des personnes à mobilité réduite sur certains bâtiments, à hiérarchiser, sur chaque site, les travaux en fonction du nombre de personnes à accueillir ;

Considérant que cette stratégie conduira à la mise en accessibilité complète de 910 établissements recevant du public, répartis selon les catégories comme suit :

- 7 établissements de 2^{ème} catégorie ;
- 39 établissements de 3^{ème} catégorie ;
- 66 établissements de 4^{ème} catégorie
- 798 établissements de 5^{ème} catégorie ;

Considérant que les autres bâtiments feront l'objet de demandes de dérogations dans le cadre de mises en accessibilité partielles ;

Considérant le calendrier prévisionnel de travaux, programmés sur une période de 9 ans, fourni par l'AFPA ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux, estimé à 20 352 613 € HT, réparti comme suit ;

- année 1 : 1 932 725 € HT ;
- année 2 : 2 725 533 € HT ;
- année 3 : 2 750 805 € HT ;
- période 2 (années 4, 5 et 6) : 7 141 325 € HT ;
- période 3 (années 7, 8 et 9) : 5 802 225 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement adjoint, Directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agenda d'accessibilité programmée tel que présenté par l'AFPA, représenté par Madame Pascale D'Artois, Directrice Générale, est **approuvé**.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à son bénéficiaire et sera enregistrée sur le document relatif aux Agendas d'Accessibilité Programmée disponible sur le site internet de la préfecture prévu par l'article R. 111-19-41. Une copie de cette décision sera transmise aux préfets des 90 départements sur lesquels sont situés les établissements recevant du public concernés par cet Agenda d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de la catégorie des établissements et de la durée de l'Agenda d'Accessibilité Programmée s'étalant sur 3 périodes de trois ans (9 ans), l'AFPA adressera les documents suivants au préfet de la Seine-Saint-Denis, avec copie à chacune des commissions communales d'accessibilité concernées par les travaux :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'Agenda d'Accessibilité Programmée ;
- un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants, réalisé dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et de 4^{ème} catégorie, cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les autres établissements classés en 5^{ème} catégorie et pour les installations ouvertes au public, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs sera à produire pour chacun d'eux.

ARTICLE 4 : Chaque établissement recevant du public fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références du présent agenda d'accessibilité programmée devront impérativement y figurer.

ARTICLE 5 : Les registres publics d'accessibilité des établissements recevant du public mentionnés dans l'agenda seront mis à jour en y intégrant pour chacun :

- le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- une fois l'agenda d'accessibilité programmée achevé, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale.

A Bobigny, le 18 MAR. 2019

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement, de l'habitat, de la construction et de la France,
Directeur de l'unité départementale
de la Seine-Saint-Denis

Fabrice LEVASSORT

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTREUIL, 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

***Publics concernés :** propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.*

***Objet :** règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).*

***Entrée en vigueur :** le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.*

***Notice :** le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion
et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1^o L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2^o Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3^o Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4^o Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
L. GIROMETTI*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD*

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 6 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

B

CLASSEMENT DES BATIMENTS

	FICHE ACTION	FA-015 Version : 01 Date d'effet : 16 juillet 2020 Page 4 sur 52
	Sécurité Incendie – chapitre 2.2.1	
	Registre de Sécurité	

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 Présentation de l'établissement

<u>Désignation et adresse</u>		
Centre de PARIS PHILIPPE AUGUSTE		
01000 XXXXXX		
Téléphone	0155251849	E-mail
Télocopie		Paris-standart-75015@afpa.fr
<u>Classification de l'établissement</u>		
Type	R	Catégorie
	5	
	Nombre	Type/catégorie
Hébergement		
Restauration		
Autres bâtiments		
<u>Personnes responsables</u>		
	Responsable	Adjoint
Nom	KHENAFOU FATNA	DA SILVA PAULA
Adresse		
Téléphone	0620043361	0650345998
<u>Personnes mandatées ou suppléantes</u>		
Nom	BEZIERS ANNE	SULTAN VANESSA
Adresse		
Téléphone	0650927025	0613803015



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Affaire suivie par Bernadette BEIJOCO RODRIGUES

☎ : 01.49 96 35 12

mel : pp-dtpp-berp-qualite@interieur.gouv.fr

Nos ref: 11-000-1447

PJ : 1

N° : 5698

Paris, le 08 JUIN 2011

Monsieur,

Un technicien du service commun de contrôle de la préfecture de police a effectué le 18 Mai 2011, une visite dans l'établissement dont vous assumez la responsabilité, le centre de formation « A.F.P.A. » situé 112 avenue Philippe Auguste à Paris 11^{ème}. Il s'agit d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie avec activité de type R susceptible de recevoir simultanément un effectif théorique de **138 personnes** en tant que public.

Il a constaté des anomalies dont les principales sont les suivantes :

- Les réserves formulées dans les rapports SOCOTEC n'ont pas été levées en totalité.,
- L'absence de ferme-porte au local "papeterie"
- Plusieurs Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)ne se sont pas allumés ou se sont éteints après quelques secondes,

Aussi, selon les dispositions¹ du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les établissements de 5^{ème} catégorie, vous devez exécuter le plus rapidement possible les prescriptions se trouvant en annexe. Vous devrez également m'informer de leur complète réalisation (*Préfecture de Police - direction des transports et de la protection du public – sous-direction de la sécurité du public - bureau des établissements recevant du public 12/14 Quai de Gesvres 75004 PARIS*).

J'appelle votre attention sur les responsabilités qui sont les vôtres en tant qu'exploitant de cet établissement et qui se traduiraient en cas de sinistre dû à l'inexécution des prescriptions administratives, par des poursuites judiciaires², tant civiles que pénales³, telles que prévues par la loi.

.../...

Monsieur Jean-Yves LAICROZ
Centre de formation A.F.P.A.
11 avenue Philippe Auguste
75011 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

2.-

Par ailleurs, je rappelle que selon la loi du 11 février 2005 relative aux personnes handicapées et ses textes d'application (notamment codifiés dans le code de la construction et de l'habitation), votre établissement doit être accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique), au 1^{er} janvier 2015. Votre établissement étant classé en 5^{ème} catégorie, vous pouvez ne rendre accessible qu'une partie de celui-ci à condition que la clientèle en situation de handicap puisse bénéficier de l'ensemble des services offerts dans l'établissement.

En cas de changement de direction, vous devrez aviser le nouveau responsable de la situation de l'établissement au regard des règles de sécurité et porter à sa connaissance la liste des mesures de sécurité à exécuter.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet de police,
par délégation
L'adjointe au chef de pôle



Sylvie GUENNEC

Nota : l'observation des dispositions du règlement de sécurité et des mesures demandées par l'autorité de police relève de la responsabilité des constructeurs, installateurs et exploitants, chacun en ce qui le concerne (article R.123-43 du CCH).

1. dispositions : ensemble des points réglés par une loi, un règlement, un testament
2. poursuites judiciaires : fait d'attaquer une personne en justice
3. pénal : qui concerne les infractions et les peines

VI-11-06-06-FD

DIRECTION DES TRANSPORTS

ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

BUREAU DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Affaire suivie par Bernadette BEIJOCO RODRIGUES

☎ : 01.49 96 35 12

mel : pp-dtpp-berp-qualite@interieur.gouv.fr

Nos réf : 11-000-1447

Annexe à la lettre n° 5698 du 08 JUIN 2011

Centre de formation A.F.P.A.

11 avenue Philippe Auguste

75011 PARIS

Annexe à la lettre du :

MESURES DE SECURITE À REALISER :

- 1) Procéder à la levée des réserves formulées dans les rapports de l'organisme agréé SOCOTEC établis :
 - le 25 octobre 2010 en ce qui concerne la vérification des installations électriques,
 - le 6 avril 2011 pour la vérification des fluides.
- 2) Equiper d'un ferme-porte la porte du local "papeterie" situé dans la salle n° 110.
- 3) Assurer le bon fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- 4) Placer sous une verrine de protection les ampoules nues.

MESURES A OBSERVER EN PERMANENCE :

- 5) Limiter à 19 le nombre de personnes admises dans les salles de cours ne disposant que d'un seul dégagement
- 6) Faire vérifier périodiquement le fonctionnement des moyens de secours et initier le personnel à leur manœuvre.
- 7) Maintenir en permanence à la disposition du public et libre d'accès l'ensemble des dégagements de l'établissement.
- 8) Organiser des exercices périodiques d'évacuation ayant pour objet d'exercer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 8 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

C

ACTIVITES ET PRESTATIONS DE L'ETABLISSEMENT

AFFICHE DE SYNTHESE ACCESSIBILITE

Bâtiment	Code ROSA	Classement ERP	Description des activités et des prestations	Conformité accessibilité * (cf certificat d'accessibilité) ou Aide humaine à solliciter
112 Avenue Philippe auguste 75011 Paris		5 ^e Catégorie TYPE(R)	Centre de formation professionnelle pour adulte	Référant pour l'accessibilité Mr Reynald Bonbois

SALARIES FORMES A L'ACCUEIL ET A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP				
Nom, Prénom	Fonction	Bâtiment	Date de formation	Coordonnées
Reynald Bonbois	Formateur	1 ^e ET 2 ^e Etage	2022	Tel :01 55 25 18 30 reynald.bonbois@afpa.fr

* Indépendamment de la mise aux normes accessibilité du bâtiment, il peut être nécessaire de mobiliser une aide humaine pour faciliter l'accessibilité en fonction de la situation de handicap rencontrée. Dans ce cas il sera nécessaire de solliciter les personnes formées à l'accueil et à l'accessibilité des PSH (cf rubrique G). Dans le cas où le bâtiment n'est pas encore aux normes accessibilité, la situation de handicap doit être étudiée au cas par cas par une personne formée à l'accueil et à l'accessibilité des PSH afin de faciliter l'accès à la prestation.

Cette fiche sera affichée à l'accueil.

Le registre public d'accessibilité est disponible pour consultation sur demande.

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 10 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

D

AGENDA D'ACCESSIBILITE

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander
des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces		Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Imprimé de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée	☐	1	2

Dossier destiné à la vérification de la demande d'approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée

Pièces		Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre demande concerne plusieurs établissements et installations, ou uniquement des installations ouvertes au public			
- un projet stratégique de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations qui décrit :			
• les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques ou de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements et installations, ainsi que les raisons de ces choix			
• les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées pendant la durée de l'agenda	☒	2	2
• le coût de la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations			
- un tableau reprenant :			
un calendrier présentant le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque établissement ou installation de l'agenda sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période, en y précisant le département d'implantation			
- Si votre dossier comporte une demande d'étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité (cf. demande d'octroi de périodes supplémentaires) en raison d'une situation financière délicate, les éléments permettant d'apprécier sa situation budgétaire et financière prévus au IV de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation	☐	3	2
- Si vous êtes une personne de droit privé ou un établissement public dont les opérations comptables sont exécutées suivant les usages du commerce, l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable quand elle est exigée par l'arrêté prévu au VI de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.			
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet (ces) établissement(s) ou installation(s) est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration, l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	☐	4	2
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet (ces) établissement(s) ou installation(s) est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	☐	5	2
Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'Agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	☐	6	2
En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux	☐	7	2

Récépissé de dépôt d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (article R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé votre demande sera automatiquement rejetée.

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de périodes supplémentaires :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, la demande d'approbation de votre Agenda d'accessibilité programmée est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de périodes supplémentaires :

La décision relative à vos demandes sera prise dans le délai de quatre mois.

1) En cas de décision négative sur la demande de périodes supplémentaires, l'Agenda d'accessibilité programmée est considéré comme refusé.

2) En cas de décision positive sur la demande de périodes supplémentaires et à défaut de décision expresse sur l'Agenda d'accessibilité programmée dans ce délai, l'agenda est considéré comme accepté.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap :

093 048 18 B 0004

Identité et adresse du demandeur :

Date de dépôt de la demande :

26 09 2018

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture,
date et signature :

DRIEA-IF
Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

26 SEP. 2018

SEUR-PUR

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non l'Agenda ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France*

Direction Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Ecologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Urbanisme Réglementaire

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7-5, L. 111-7-6, R. 111-19-42 à R. 111-19-44 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis.

VU la demande de prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée, référencée PR 048 006, sollicitée pour une durée de 36 mois, présentée le 26 juin 2015 par l'AFPA, représentée par son directeur général, M. Hervé Estampes ;

CONSIDERANT :

- la complexité du patrimoine, représentant 154 établissements constitués de 3 139 bâtiments, répartis sur 89 départements et 150 communes, dont la liste détaillée (dénomination, surface, type) est jointe au dossier ;
- la situation financière difficile de l'AFPA ne permettant pas de définir, à court terme, le calendrier dans lequel elle pourrait réaliser les investissements à prévoir dans l'agenda.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

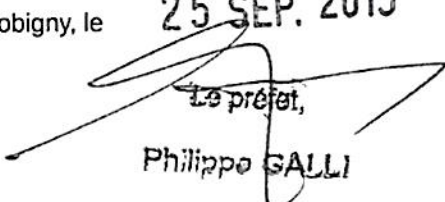
Une prorogation de délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée est accordée à l'AFPA, pour une durée de trente-six mois.

ARTICLE 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée devra être déposé avant le 27 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bobigny, le 25 SEP. 2015

Le préfet,
Philippe GALLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTREUIL, 7 rue Catherine Puig (93100), dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Direction de la Sécurité et de l'Environnement

Code immo du site	Région	Nom Immobilier du site	Nom du centre	Montant HT ADAP estimatif valeur 2018	PERIODE 1 priorités					PERIODE 2 priorités					PERIODE 3 priorités				
					2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027						
532110	BFC	OPHEVIGNY SAINT-SAMUEL - L'Esplanade	Centre de la Dune - Grouchy	32 000 €	6 116 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532137	BFC	QUETZ - Cap Vert	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532139	BFC	MIGNONVILLE - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532140	BFC	MONTEFRAITTES - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532141	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532142	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532143	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532144	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532145	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532146	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532147	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532148	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532149	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532150	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532151	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532152	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532153	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532154	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532155	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532156	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532157	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532158	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532159	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532160	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532161	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532162	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532163	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532164	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532165	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532166	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532167	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532168	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532169	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532170	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532171	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532172	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532173	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532174	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532175	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532176	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532177	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532178	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532179	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532180	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532181	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532182	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532183	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532184	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532185	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532186	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532187	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532188	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532189	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532190	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532191	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532192	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532193	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532194	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532195	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532196	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532197	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532198	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532199	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
532200	BFC	REVERGNY - Les Mignons	Centre de la Dune - Grouchy	18 850 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				



FICHE ACTION

FA-013

Version : 02

Date d'effet : 9 avril 2021

Page 13 sur 22

Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8

Le registre public d'accessibilité

Code immo du site	Région	Nom Immobilier du site	Nom du centre	Montant HT ADAP estimé/ valeur 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
S05315	Meuse (51)	RENNES - L'Armenière	Centre de Rennes	201 000 €	201 000 €	213 500 €		214 000 €	8 700 €				12 500 €
S05316	Meuse (51)	RENNES - Ardenne	Centre de Rennes	301 000 €			34 000 €	30 000 €			30 000 €		50 200 €
S05317	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	217 500 €						200 000 €			
S05318	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	500 000 €						100 000 €			
S05319	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05320	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05321	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05322	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05323	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05324	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05325	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05326	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05327	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05328	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05329	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05330	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05331	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05332	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05333	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05334	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05335	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05336	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05337	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05338	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05339	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05340	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05341	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05342	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05343	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05344	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05345	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05346	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05347	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05348	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05349	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05350	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05351	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			
S05352	Meuse (51)	LAURE - Basse	Centre de Launay	34 000 €						200 000 €			

Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8

Le registre public d'accessibilité

[illegible]

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 15 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

E

Guide d'aide à l'accueil des personnes handicapées



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- + l'accès à l'information ;
- + l'accès à la communication ;
- + l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- <http://www.lsf dico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php>
- <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



- ➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- ➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- ➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- ➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



- N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- ➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- ➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

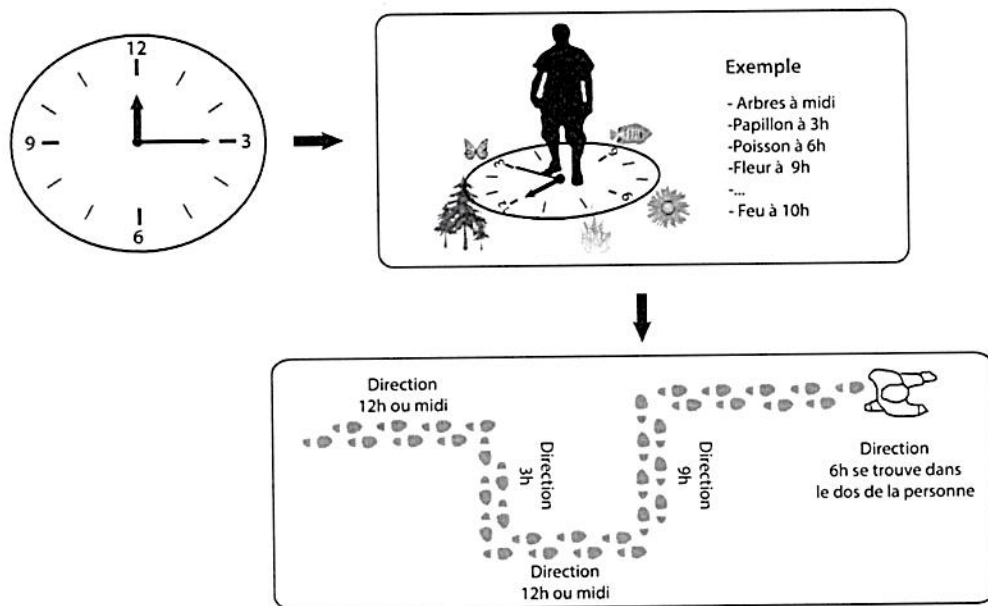
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

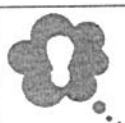
- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivellés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³. »



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale

Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrement et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.unapei66.org/UserFiles/adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 - 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- + outil d'autodiagnostic :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

- + produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

- + panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

- + locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

- + cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

- + BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

- <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

- + NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

- <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

- + NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

- <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

- + NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

- <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

- + BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évaluation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

✍ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

✍ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

✍ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

✍ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

✍ http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

✍ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

✍ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

✍ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20specifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.territoires.gouv.fr

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 17 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

F

MAINTENANCE ET CONTROLE DES EQUIPEMENTS

RAPPORT DE VÉRIFICATION



AFPA
3 RUE FRANKLIN
93100 MONTREUIL

Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 12) constitue le rapport de VERIFICATION EN EXPLOITATION au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public

Adresse d'intervention :
**AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADUL
04193
112 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE
75011 PARIS-11-ARRONDISSEMENT**

Mission réalisée le 09/02/2023

Date de vérification précédente : 10/03/22
Périodicité : 12 mois / Prochaine vérification : 02/24

Références SOCOTEC :
N° du rapport : 908A0/IE/23/839
Date du rapport : 10/02/2023
N° d'affaire : 2301GC101000002/1000/1000
N° intervention : GC101230200000000111

 Présence d'observation(s)

Références Client :
Site : 04193

12.08 - IF_32322

Agence Equipements Seine St Denis

Pôle Equipements IDF Est - Bâtiment Le Rostand - 22 Avenue des Nations - CS 12044 VILLEPINTE
- 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX
Tél. : 01 41 84 01 35

SOCOTEC Equipements - Société par Actions simplifiée au capital de 8.285.270 euros - 834 096 695 RCS
Versailles

Siege social : Immeuble Mirabeau - place des frères Montgolfier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : LAZAR Ibrahim
Nombre de pages : 19



Accréditation SOCOTEC Equipements
n° 3-1593
Liste des implantations et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
0.1 GÉNÉRALITÉS	3
0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR	3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	4
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION	4
I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES	5
II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES	8
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	8
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.	
IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS	8
IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS	9
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT	9
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE	9
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS	10
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT	11

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Type de l'établissement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.

Activité principale : Bureaux - Salles de formation.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/2 journée

Date de la précédente vérification : 10/03/2022

Organisation de la surveillance des installations électriques : Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : Mr AVELINO (technicien).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à Mr ABDEL (technicien).

Registre : Visé par le vérificateur.

Accompagnateur : Vérificateur accompagné par Mr ABDEL (technicien)

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion

Non fourni

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement.

- Schémas unifilaires des installations électriques

Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Non fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 20728282/IF_32322 - R1/CE	20/06/2006	Fourni
Rapport SOCOTEC : C13F1/14/2259	24/11/2014	Fourni
Rapport SOCOTEC : 884L0/19/625	16/09/2019	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 884L0/20/278	25/06/2020	Fourni
Rapport SOCOTEC : 908A0/IE/21/1416	02/04/2021	Fourni
Rapport SOCOTEC : 908A0/IE/22/1496	11/03/2022	Fourni

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire

Non fourni

La liste des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des locaux résultent des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Ils sont considérés comme validés par le chef d'établissement.

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Néant

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :

- DISJONCTEUR GÉNÉRAL (*En Exploitation.*)

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
8	- Degt C 101 Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
	ZONE 2 Armoire ADEZ 1er étage		
9	- Salle sas Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
10	- Salle projets 2 Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
11	- Salle tertiaire Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
12	- Centre ressources Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
13	- Escalier B Capacité des bornes insuffisante. <i>A remplacer par un modèle adapté au nombre et à la section des conducteurs.</i> R.4215-6 R.4226-7 NF C 15-100 § 526	X	
	<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>		
	SOUS-SOL CIRCULATION SOUS-SOL		
14	- 2 Boîtiers plexo (chemin de câble) Couvercle absent. <i>A remettre en place.</i> R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 An. A2	X	
15	- 1 ECLAIRAGE Absence de verrine. <i>A remettre en place.</i> R.4215-11 R.4226-7 NF C 15-100 § 512	X	
16	- B.A.E.S cote armoire circulation Défaut de fonctionnement <i>A réparer ou remplacer.</i> Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 11	X	
	CHAUFFERIE		
17	- Câble électrique au dessus du tableau Connexions accessibles. <i>A enfermer dans une boîte appropriée possédant les indices de protection minimum IP et IK.</i> R.4215-3 R.4226-7 NF C 15-100 § 411 An. A2	X	
	- Canalisation de gaz		

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà si gnalée	Suite don née
18	Absence de liaison équipotentielle supplémentaire. <i>A établir.</i> R.4215-3 NF C 15-100 § 415, 544, 701, 702	X	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielle et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
section 613 de la norme NF C 13-100
parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses B.T.	1er sous-sol	2	2	Fermée	Boucle	

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

Désignation - Emplacement	Section (mm²)	Iz (A)	Protection		Dispositif DR					Obs . n°	
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)	PE (4) (I)	Isol (M)		
<u>REZ-DE-CHAUSSÉE</u>											
LOCAL ÉLECTRIQUE L 010											
TGBT											
ZONE 2											
ARMOIRE ZONE 2											
Hall All 2 (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10				<2		2	
Atelier orientation (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						3	
Parking (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						4	
Salle de test (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						5	
DEGT (PdC = 6 kA)	3G1,5	17	1DN	10						6	
<u>1ER ÉTAGE</u>											
ZONE 1											
Armoire ADE zone 1											
Degt C 102 (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10				<2		7	
Degt C 101 (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						8	
ZONE 2											
Armoire ADEZ 1er étage											
Salle sas (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						9	
Salle projets 2 (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						10	
Salle tertiaire (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						11	
Centre ressources (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						12	
Escalier B (PdC = 8 kA)	3G1,5	17	2D	10						13	

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur F : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gl, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant * : PdC par filiation
 Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
 NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
 (2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant (4) Examen visuel => V

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport. L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Conti nuité ()	Isol (M)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	CI (2)	Exist ants	Vér ifiés	Exist ants	Vérif iées			
<u>SOUS-SOL</u>											
CIRCULATION SOUS-SOL											
2 Boitiers plexo (chemin de câble)	1										14
1 ECLAIRAGE	1										15
B.A.E.S cote armoire circulation	1										16
CHAUFFERIE											
Câble électrique au dessus du tableau	1										17
Canalisation de gaz	1										18

(1) C : Contacteur
DC : Discontacteur

D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne

I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible

AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gI, gF ou gG
RT : Relais Thermique

SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de
courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage
de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage
de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;

la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;

la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation

Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".

CE : identifie une machine portant le marquage CE

(2) Classe d'isolation du matériel



Vérificateur : LAZAR Ibrahim

Qualité : vérificateur confirmé

Dossier : 2301GC101000002/1000/1000

Rapport N° : 908A0/IE/23/839

Date d'envoi du rapport : 10/02/2023

Agence Equipements Seine St Denis

Pôle Equipements IDF Est

Bâtiment Le Rostand

22 Avenue des Nations

CS 12044 VILLEPINTE

95926 ROISSY CHARLES DE GAULLE

CEDEX

Classement :

Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.

Activité principale : Bureaux - Salles de formation.

Effectif :

L'effectif a été estimé par le vérificateur. L'effectif global est inférieur à 200 personnes. L'effectif public est inférieur à 140 personnes.

Nom et adresse du client :

AFPA

3 RUE FRANKLIN

93100 MONTREUIL

**Règlement de sécurité pour les Etablissements
Recevant du Public**

**RAPPORT DE VERIFICATION EN EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADUL
04193
112 AVENUE PHILIPPE AUGUSTE
75011 PARIS-11-ARRONDISSEMENT

Date de vérification : le 09/02/2023



Accréditation SOCOTEC

Equipements

n° 3-1593

Liste des implantations et
portée

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Type de vérification : vérification en exploitation - Vérification effectuée en application de l'article PE 4§2 du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Registre : Visé par le vérificateur.

Renseignements complémentaires : En l'absence d'information communiquée par le chef d'établissement, le classement a été estimé par le vérificateur et devra être validé par le chef d'établissement.

Dossier technique :
Sans objet.

 **Limite de la prestation**

Sans objet.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page n°5).

Obs. n°	Observations (Réglementation ERP)	Déjà si gnalée	Suite don née
	<u>Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public</u> <i>Ce rapport ne comporte aucune observation concernant ce règlement</i>		

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 COMPOSITION DE L'ÉTABLISSEMENT : NOMBRE ET DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS

L'établissement est composé de bureaux, de salles de formation et de locaux techniques sur quatre niveaux (sous-sol, rez de chaussée, 1er et 2ème étage).

II.2 COMPOSITION DE LA DISTRIBUTION BASSE TENSION ET HAUTE TENSION

La distribution est réalisée par des câbles U1000 R2V posés sur chemin de câbles ou fixés aux parois. Les conducteurs de protection sont incorporés aux canalisations d'alimentation des appareils. Les protections sont regroupées dans des tableaux répartis dans l'établissement (voir chapitre IV.4 ci-après).

II.3 INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

A - Eclairage de sécurité

Dans cet établissement, l'éclairage de sécurité réalisé assure le balisage des issues et l'éclairage d'ambiance de certains locaux (salles réunion).

L'éclairage de sécurité est réalisé à l'aide de blocs autonomes à incandescence et à fluorescence de type non permanent. La mise à l'état de repos des blocs autonomes est réalisée à partir d'un point central (TGBT rez de chaussée).

B - Autres installations de sécurité

Néant.

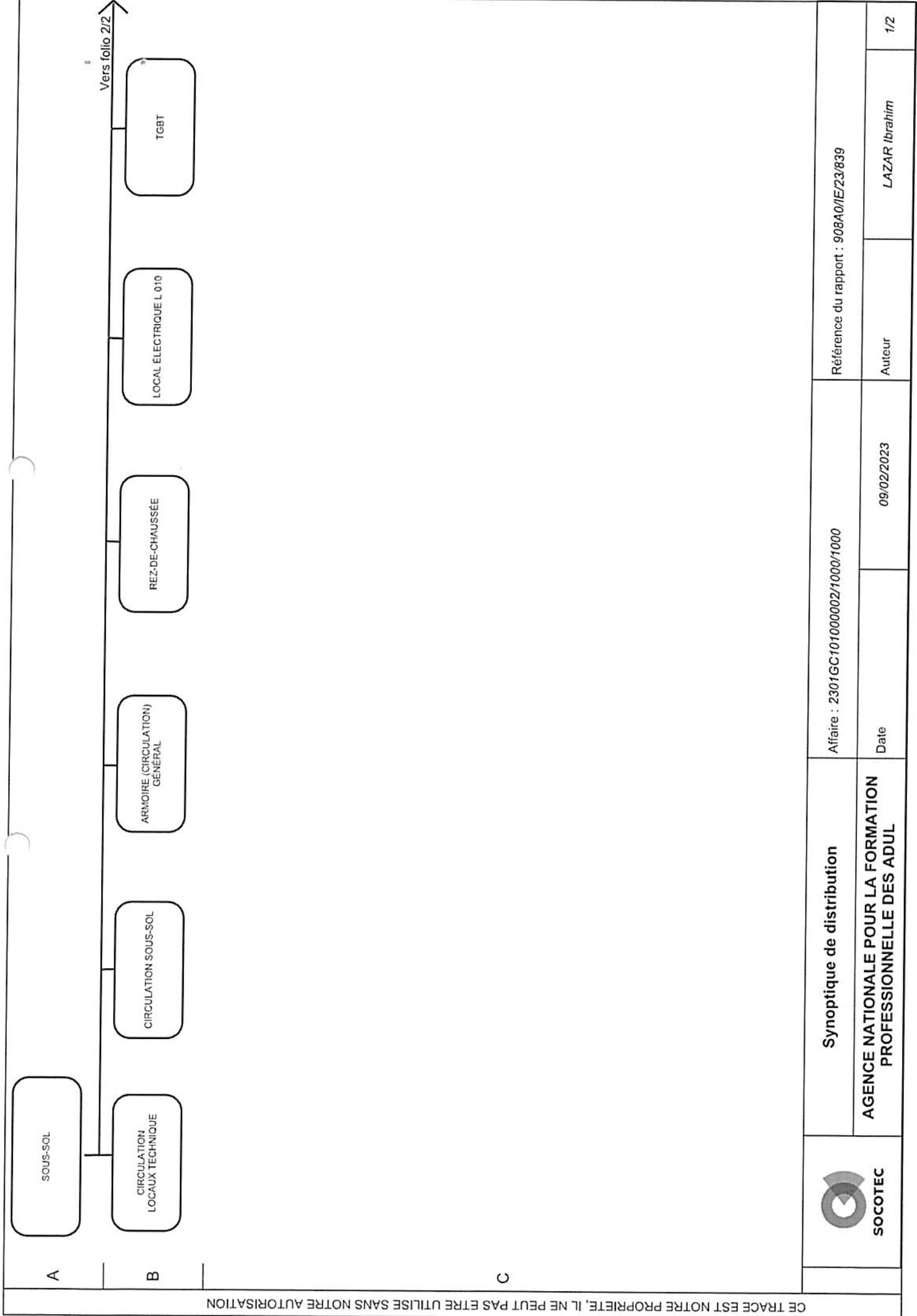
II.4 HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Néant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

III-P-ERP-VE [5°catégorie]		
Référence du règlement (1)	Objet de la vérification	Constatations du vérificateur (2)
ENSEMBLE DE L'INSTALLATION		
ARTICLE PE4 §2 Vérifications techniques		
ARTICLE PE 24 §1 Installations électriques, éclairage		
	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	satisfaisant
	Socles de prises de courant en nombre suffisant et disposés de sorte à réduire la longueur des canalisations mobiles	satisfaisant
	Interdiction des fiches multiples	satisfaisant
ARTICLE PE 24 §2 Installations électriques, éclairage		
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Existence d'un éclairage de sécurité par installation fixe (escaliers, circulations > à 10 m ou comportant un cheminement compliqué, locaux) ; existence, adéquation.	satisfaisant
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	satisfaisant
ARTICLE PE 36 Eclairage de sécurité en cas de présence de locaux à sommeil		
	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité d'évacuation et des dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	satisfaisant
	Efficacité des appareils d'éclairage de sécurité (maintien de la visibilité, flux, signalétique d'évacuation)	satisfaisant
	Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	satisfaisant
ARTICLE PO 13 Cas des très petits hôtels existants		
	Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	satisfaisant
ARTICLE PX 1 Etablissements sportifs		
	Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe - fixation des luminaires (X22) - éclairage de sécurité de type fixe (X23)	satisfaisant
MAINTENANCE ET ENTRETIEN		
	Essais périodiques incombant à l'exploitant : - une fois par mois : fonctionnement (pour les locaux à sommeil le fonctionnement doit inclure le déclenchement de l'alarme incendie) - une fois tous les six mois : autonomie d'une heure - cas particuliers des BAES équipé de SATI (traçabilité et résultat des essais sur le registre de sécurité)	satisfaisant

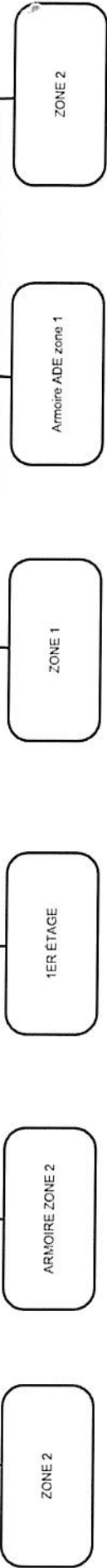


A

B

C

Folio 1/2



Synoptique de distribution

AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADUL

Affaire : 2301GC101000002/1000/1000

Référence du rapport : 908A0/IE/23/839

Date

09/02/2023

Auteur

LAZAR Ibrahim

2/2

	FICHE ACTION	FA-013 Version : 02 Date d'effet : 9 avril 2021 Page 20 sur 22
	Hygiène et Santé au Travail – chapitre 2.1.8	
	Le registre public d'accessibilité	

G

FORMATION DU PERSONNEL

SALARIES FORMES A L'ACCUEIL ET A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Nom, Prénom	Fonction	Bâtiment	Date de formation	Coordonnées

